

# **GE\_GERICHTE ATAS/665/2011 vom 29. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_665\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_665_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/665/2011 du 29 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/665/2011 del 29 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

### **E. 3**

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). Ce principe est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003; il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli KIESER, *Das einfache und rasche*

*A/1412/2011 - 7/10 - Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht*, in: RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note no 28, et p. 278 sv.; RÜEDI, *Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses*, in: *Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller*, Berne 1993, p. 460ss et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, *Grundrechte in der Schweiz*, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, *Commentaire de la Constitution fédérale*, n. 93 ad art.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant considère qu'en ayant attendu plus d'une année après l'arrêt du TCAS pour mettre en œuvre une expertise, l'intimé a commis un déni de justice. L'intimé objecte qu'il a dû effectuer des démarches auprès du SMR ainsi qu'auprès des divers médecins du recourant afin de réactualiser les données. La Cour de céans constate que l'arrêt du TCAS du 26 novembre 2009, notifié à l'intimé le 2 décembre 2009, était parfaitement clair : le tribunal a annulé la décision de suppression de rente et renvoyé la cause à l'administration pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision sur révision. Dans ses considérants, le TCAS a jugé, d'une part, que les renseignements médicaux et professionnels recueillis par l'intimé lors de l'instruction ne permettaient pas de reconsidérer la décision initiale de rente et, d'autre part, qu'ils étaient insuffisants pour statuer sur révision, dès lors qu'ils n'établissaient pas l'évolution de l'état de santé du recourant depuis la décision initiale. Il était ainsi indispensable de mettre sur pied une expertise neurologique ou pluridisciplinaire susceptible d'élucider l'état de fait médical. Au vu de ce qui précède, on comprend mal pourquoi l'intimé a jugé encore nécessaire de solliciter à deux reprises l'avis du SMR sur ce point. Cette démarche a en effet ralenti considérablement la durée de la procédure, puisque le second avis du SMR a été rendu en octobre 2010 et qu'un mandat d'expertise n'a pu être notifié aux HUG qu'en date du 18 mai 2011 seulement. L'intimé aurait dû exécuter l'arrêt du TCAS sans délai, quitte à interroger encore rapidement les médecins du recourant afin de réactualiser les données. En procédant à des démarches inutiles auprès du SMR, retardant ainsi la procédure de plusieurs mois, et en mandatant finalement un expert en mai 2011 seulement, soit seize mois après l'arrêt du TCAS, la Cour de céans constate que l'intimé a commis un déni de justice que rien ne justifiait.

A/1412/2011 - 9/10 - Il incombera à l'intimé de faire en sorte que l'expertise soit rendue le plus rapidement possible, puis de statuer sur révision.

#### **E. 5**

Le recourant conclut à la restitution de l'effet suspensif à son recours du 13 juillet 2009 contre la décision du 11 juin 2009, en ce sens qu'il demande la reprise du versement de sa rente d'invalidité supprimée à tort par l'intimé. Cette conclusion n'est pas recevable dans le cadre du présent recours pour déni de justice. Cela étant, la Cour de céans constate que le recourant a, à plusieurs reprises, sollicité de l'intimé la reprise du versement de sa rente et exigé une décision susceptible de recours sur ce point. L'intimé n'a pas rendu de décision à cet égard, se contentant de répondre par simple courrier. Or, conformément à l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. En l'occurrence, il appartenait à l'intimé de donner suite à la requête du recourant - qui apparaît comme étant une demande de mesures provisionnelles au sens de l'art. 56 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021) - et rendre une décision dûment motivée (cf. ATF 119 V 295, 506). Ne l'ayant point fait, force est de constater que l'intimé a commis un nouveau déni de justice. Partant, le recours est admis en ce sens.

#### **E. 6**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'occurrence à 1'500 fr. (art. 89H loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10); art. 61 let. g LPGA).

#### **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.